



PROJET

Rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (Ordonnance sur les professions médicales)

1. Contexte

L'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires¹ (OPMéd) est entrée en vigueur le 1er septembre 2008, en même temps que la loi sur les professions médicales du 23 juin 2006² (LPMéd). Le 1er septembre 2013, la directive 2005/36/CE³ sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est entrée définitivement en vigueur pour la Suisse. Il est par conséquent nécessaire d'adapter les renvois au droit européen contenus dans l'OPMéd. En outre, un nouveau titre postgrade fédéral en chirurgie de la main est créé.

Depuis janvier 2007, un titre de formation postgrade de droit privé en chirurgie de la main est décerné par la FMH (Fédération des médecins suisses) en collaboration avec la SSCM (Société suisse en chirurgie de la main). La chirurgie de la main constitue un domaine scientifique, médical et méthodologique autonome, qui ne correspond plus à la définition d'une simple formation approfondie (Schwerpunkt), ni à une formation approfondie supradisciplinaire. Avec l'accréditation de la filière de formation postgrade en chirurgie de la main en juin 2013, la qualité de la formation postgrade dans cette discipline a été contrôlée par l'État. La chirurgie de la main devrait être introduite au point 3 de l'annexe 1 de l'ordonnance comme nouvelle spécialisation.

Deuxièmement, la durée de certaines formations postgrades sera modifiée. Ainsi, les formations spécialisées en anesthésie, gynécologie et obstétrique, pathologie, radiologie et radio-oncologie/radiothérapie ont été ramenées de 6 à 5 ans, puisque les institutions de formation ont décidé d'abandonner l'année à option (formation postgraduée non spécifique), sur laquelle elles n'ont pas de contrôle. La durée de la formation en chiropratique spécialisée sera portée de 2 à 2,5 ans, afin d'y inclure un stage pratique de 4 mois.

Pour couvrir les frais engendrés par les procédures de reconnaissance de diplômes et titres postgrades étrangers, ainsi que par les procédures en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre postgrade fédéral pour les titulaires d'une formation étrangère non reconnaissable, il s'avère nécessaire d'augmenter les émoluments administratifs perçus jusqu'à présent pour le traitement de ces demandes. Il est également introduit un émolument pour l'examen des qualifications professionnelles dans le cadre de la procédure de déclaration obligatoire pour les prestataires de service (art. 35 al. 1 LPMéd), ainsi que pour le renouvellement annuel de cette déclaration.

En outre, la pratique a démontré que l'art. 12 (dénomination professionnelle) nécessitait d'être revu, pour en améliorer la compréhension.

¹ RS 811.112.0

² RS 811.11

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 sept. 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe III, section A, point 1, de l'Ac. sur la libre circulation des personnes.

2. Commentaire des modifications

L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la publicité pour les médicaments⁴ utilise déjà l'abréviation "OPMéd". Il est par conséquent proposé de faire recours à l'abréviation "ODPM" pour désigner la présente ordonnance.

Section 1: Diplômes et titres postgrades

Art. 5, al. 2, let. a et j ainsi que l' al. 3, let. b Banque de données de la MEBEKO

Al. 2: Il est prévu de modifier la *lettre a* (seulement dans la version française), afin de faire coordonner la liste de l'art. 5 avec celle contenue dans l'ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires⁵.

Dans la version italienne, il est également prévu de modifier la *lettre j*, afin de faire coordonner cette version avec la formulation allemande et française.

Pour la même raison, il est proposé de modifier l'*al. 3, lettre b*.

Section 3: Formation postgrade

Art. 11, al. 3 Accréditation des filières de formation postgrade

Actuellement, l'*al. 3* prévoit que l'autoévaluation débute quatre mois avant le dépôt de la demande d'accréditation et que l'instance d'accréditation doit être informée au plus tard deux semaines après le début de cette procédure de la langue dans laquelle le rapport sera rédigé. Ces dispositions se sont révélées impraticables et il est dès lors proposé de supprimer l'*al. 3*, afin de faciliter la procédure d'autoévaluation pour les institutions de formation.

Section 4: Dénomination et exercice de la profession

Art. 12 Dénomination professionnelle

L'art. 39 LPMéd délègue au Conseil fédéral la mission de régler, après avoir consulté la Commission des professions médicales (MEBEKO) à ce sujet, la manière dont les titres postgrades fédéraux peuvent être utilisés en ce qui concerne la dénomination professionnelle. Selon l'art. 52 de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions relatives aux dénominations doivent être développées de sorte que les détenteurs de diplômes ou titres postgrades étrangers reconnus puissent utiliser les mêmes dénominations professionnelles que les détenteurs de diplômes fédéraux ou titres postgrades fédéraux correspondants. De même, les art. 15, al. 2, et 21, al. 2, LPMéd, prévoient qu'un diplôme ou titre postgrade étranger reconnu par la MEBEKO déploie en Suisse les mêmes effets que le diplôme fédéral ou titre postgrade fédéral correspondant. La formulation actuelle des al. 1 et 2 mène en pratique à de mauvaises interprétations, raison pour laquelle il est proposé de la retravailler, en listant les dénominations professionnelles qui peuvent être employées. Les *al. 1 et 2* répondent aux exigences posées par la directive européenne et la LPMéd relativement à la dénomination professionnelle. Les détenteurs de diplômes fédéraux et titres postgrades fédéraux ou étrangers reconnus se présentent au public, dans le cadre des activités professionnelles correspondant aux dits titres, sous des dénominations à la fois correctes et conformes à la vérité. Le contenu de l'actuel al. 2bis a été divisé pour une meilleure compréhension en un *al. 2bis* (synonyme usuel), un *al. 3* (énoncé officiel d'un diplôme ou titre postgrade fédéral) et un

⁴ RS 812.212.5

⁵ RS 811.117.3

al. 3bis (énoncé officiel d'un diplôme ou titre postgrade étranger reconnu). Les détenteurs de diplômes et titres postgrades fédéraux ou étrangers reconnus ont toujours la possibilité d'utiliser un synonyme usuel à l'énoncé officiel du titre en question, pour autant que celui-là ne porte pas à confusion (*al. 2bis*), comme par exemple "Fachärztin oder Facharzt für Frauenheilkunde" à la place de "Fachärztin oder Facharzt für Gynäkologie und Geburtshilfe" ou encore "Fachärztin oder Facharzt für Augenheilkunde" au lieu de "Fachärztin oder Facharzt für Ophthalmologie".

L'actuel *al. 3* est supprimé, puisqu'il ressort a contrario des autres alinéas qu'aucune autre dénomination ne peut être utilisée, que celles listées à cet article. Les titulaires de diplômes fédéraux et titres postgrades fédéraux peuvent également se dénommer selon l'énoncé officiel de leur diplôme ou titre postgrade fédéral (*al. 3*). Ainsi, un titulaire du diplôme fédéral de médecin pourra se dénommer "diplômé fédéral en médecine", à la place de "médecin reconnu au niveau fédéral".

De la même manière, les détenteurs de diplômes et titres postgrades étrangers reconnus peuvent utiliser comme dénomination le libellé du titre en question, dans la langue du pays qui le leur a délivré (*al. 3bis*).

Il est explicitement prévu qu'à l'avenir, si le diplôme ou titre postgrade étranger reconnu est susceptible d'être confondu avec un diplôme ou titre postgrade fédéral, la dénomination soit complétée par une mention entre parenthèses indiquant le pays de provenance (*al. 3ter*).

La personne qui n'est pas au bénéfice d'un diplôme fédéral ou étranger reconnu, respectivement d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu, ne peut pas utiliser les dénominations de l'art. 12, al. 1 à 4, sous peine d'être punie en vertu de l'art. 58 LPMéd.

Section 6: Dispositions transitoires

Art. 18b *Dispositions transitoires concernant le titre postgrade fédéral en chirurgie de la main*

Avec l'accréditation de la filière de formation postgrade en chirurgie de la main en juin 2013 et l'introduction de cette spécialisation au point 3 de l'annexe 1, un nouveau titre postgrade fédéral est créé. L'article *18b* vise à assurer que les personnes déjà titulaires selon l'ancien droit d'un titre privé en chirurgie de la main puissent également se dénommer spécialistes en chirurgie de la main.

Annexe 1 Formation postgrade des médecins

Au *chiffre 1*, la durée de formation des spécialisations en anesthésie, gynécologie et obstétrique, pathologie, radiologie et radio-oncologie/radiothérapie est ramenée de 6 à 5 ans. Les organisations responsables de la formation postgrade ont souhaité abandonner l'année de formation postgraduée non spécifique (année à option), puisqu'il n'est, selon elles, pas possible de contrôler son contenu et sa qualité. Les programmes de formation seront ainsi rendus plus structurés et transparents.

En outre, dans la version italienne de l'ordonnance, la faute d'orthographe au *chiffre 1* dans le titre "medicina interna generale" doit être corrigée.

Les titres des *chiffres 1 et 2* de l'annexe sont adaptés suite à l'entrée en vigueur définitive pour la Suisse de la directive 2005/36/CE le 1er septembre 2013.

La chirurgie de la main est introduite comme nouvelle spécialisation au *chiffre 3* de l'annexe et un nouveau titre postgrade fédéral ainsi créé. Le Groupe d'étude de chirurgie de la main a été créé en 1966, devenu en 1983 la Société suisse de chirurgie de la main (SSCM). Depuis janvier 2007, un titre de formation postgrade de droit privé en chirurgie de la main est décerné par la FMH / SSCM. La discipline est largement établie en Suisse (150 spécialistes en 2010 et 48 places de formation postgrade). Il s'agit d'un domaine scientifique, médical et méthodologique autonome, qui ne correspond plus à la définition d'une simple formation approfondie (Schwerpunkt), ni à une formation

approfondie supradisciplinaire. La filière de formation postgrade répond aux critères d'accréditation de la LPMéd (art. 25, al. 1 LPMéd). Elle a été par conséquent accréditée en juin 2013.

Annexe 2 Formation postgrade des dentistes

Le titre du *chiffre 1* de l'annexe est également adapté et fait maintenant référence à la directive 2005/36/CE.

Annexe 3 Formation postgrade des chiropraticiens

Le sous-titre de l'annexe fait de même maintenant référence aux articles 10 à 15 de la directive 2005/36/CE, qui traitent du système général de reconnaissance des titres de formation. Sur demande de l'organisation responsable de la formation postgrade, la durée de la formation en chiropratique spécialisée a été portée de 2 à 2,5 ans, afin d'y inclure un stage pratique de 4 mois.

Annexe 4 Références des directives CE citées dans les art. 4 et 12

L'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 26 juin 2013 (OPPS)⁶ abroge l'art. 4, al. 3 et 4 de la présente ordonnance. En outre, la présente révision modifie l'art. 12. Le texte de l'ordonnance ne contient ainsi plus de renvois à l'annexe 4. Les directives mentionnées dans l'annexe 4 ont été réunies dans la directive 2005/36/CE valable maintenant également pour la Suisse et ne sont plus pertinentes. L'annexe 4 peut par conséquent être abrogé.

Annexe 5 Emoluments

Les émoluments relatifs au traitement des reconnaissances de diplômes et titres postgrades étrangers (art. 15, al. 1 et 21, al. 1 LPMéd) et aux demandes en vue de la fixation des conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral (art. 15, al. 4 LPMéd) ou d'un titre postgrade fédéral (art. 21, al. 4 LPMéd) doivent être augmentés, au vu du travail et des ressources que ces procédures demandent. Cette augmentation des émoluments doit permettre de couvrir tous les coûts engendrés par ces différentes procédures. La fourchette de prix de l'annexe 5 se voit donc augmentée de CHF 680.- à 790.- à CHF 800.- à CHF 1000.-. Il est également introduit un émolument pour l'examen des qualifications professionnelles des prestataires de service selon l'art. 35, al. 1, LPMéd. Cet examen se monte de CHF 800.- à CHF 1000.- pour la première déclaration et à CHF 150.- pour le renouvellement de la déclaration (cf. *ch. 3a*). Jusqu'à présent, ces demandes étaient assimilées aux reconnaissances de diplômes et étaient par conséquent facturées sous cette rubrique.

3. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons

L'augmentation des émoluments relatifs au traitement des reconnaissances de diplômes et titres postgrades étrangers permet de couvrir tous les coûts engendrés par ces procédures et de garantir les ressources en personnel nécessaires pour l'exécution de ces tâches. Pour les mêmes raisons, les émoluments pour les demandes en vue de la fixation des conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral ou d'un titre postgrade fédéral seront également augmentés. Des émoluments sont également créés pour la nouvelle procédure obligatoire de déclaration des prestataires de services.

Les autres modifications n'ont pas de conséquences financières pour la Confédération.

Pour les cantons, la révision n'a aucune conséquence financière.

⁶ RS 935.011

4. Conséquences pour les organisations professionnelles

Comme condition à la création du nouveau titre postgrade en chirurgie de la main, la filière de formation postgrade en chirurgie de la main a été accréditée en juin 2013. L'accréditation est valable pour sept ans. Elle doit ensuite être renouvelée. L'organisation responsable de la formation postgrade doit se conformer dans ce cadre aux règles relatives à l'accréditation et aux standards de qualité.